

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet de règlement de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)
portant abrogation du règlement concernant les exigences techniques du label de
risque.

Bruxelles, le 4 octobre 2017

RESUME

Le Conseil de la Consommation soutient le projet de règlement de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) portant abrogation du règlement du 3 avril 2014 concernant les exigences techniques du label de risque.

Cette abrogation est en effet la suite logique d'une des adaptations proposées par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs dans l'avant-projet d'arrêté royal précisant l'obligation de notification préalable du document d'information clés à la FSMA, à savoir la suppression des dispositions concernant le label de risque contenues dans l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (AR « transversal »).

Le Conseil de la Consommation, saisi le 5 septembre 2017 par le Président de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) d'une demande d'avis sur un projet de règlement portant abrogation du règlement concernant les exigences techniques du label de risque, s'est réuni en Bureau le 26 septembre 2017, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Président de la FSMA ainsi qu'au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation ;

Vu la lettre du 5 septembre 2017 du Président de la FSMA par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet de réglementation précité ;

Vu le règlement européen n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (règlement PRIIP's) ;

Vu la directive européenne n° 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ;

Vu le projet d'arrêté royal précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à la FSMA ;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en particulier l'art.30 bis ;

Vu le règlement de la FSMA du 3 avril 2014 concernant les exigences techniques du label de risque ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès de clients de détail ;

Vu la procédure écrite au sein de la Commission « Services Financiers » ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par le secrétariat du Conseil de la Consommation ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

L'abrogation du règlement de la FSMA du 3 avril 2014 concernant les exigences techniques du label de risque est la suite logique de l'avant-projet d'arrêté royal précisant l'obligation de notification préalable du document d'informations clés à la FSMA, qui vise entre autres à mettre en conformité l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (AR « transversal ») avec la réglementation européenne. Une des adaptations proposées consiste en la suppression des dispositions de cet arrêté concernant le label de risque.

Etant donné que le Conseil de la Consommation soutient globalement l'avant-projet d'arrêté royal en question, il soutient également le projet de règlement de la FSMA portant abrogation du règlement concernant les exigences techniques du label de risque.